



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2023

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 5 avril 2023.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT**, Suzanna **MARTINET**, Anne-Laure **DE BELLEVILLE**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Philippe **DUCQ** représenté par Alban **LANSSELLE**
- Chantal **REGNAULT-GALLOIS** représentée par Angélique **RAPPAILLES**
- Nathalie **PIEUSSE** représentée par Edith **LION**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Dany **FAROY**
- Nimca **CIGE** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Mahmut **GÜNER** représenté par Serge **HAMELIN**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Edith LION est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 23 mars 2023 :

Le procès-verbal de la séance en date du 23 mars 2023 est approuvé avec 23 voix Pour et 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**).

Intervention de Madame GALLOCHER : « Si mon intervention a été intégralement retranscrite au débat, force est de constater que malgré les demandes faites, à ce jour, vous ne nous avez toujours pas transmis :
- les documents proposés en commission de finances du 21.03 étayant vos écrits sur les ratios coût facture / volume consommé tant sur l'électricité que sur le gaz,

- l'intégralité des copies des PV de la commission départementale de sécurité bâtiment par bâtiment ainsi que celles des PV levant les réserves suite aux travaux effectués,
Par ailleurs, l'article D.2312-3 du CGCT précise que le rapport sur les orientations budgétaires doit être mis à disposition du public dans les 15 jours suivant la tenue du débat. A ce jour, aucune publication n'est effectuée. Il est vrai que ce délai n'est pas forcé mais comme vous le joignez pas non plus au présent PV, nous ne pouvons pas vérifier que les corrections demandées ont bien été effectuées (pour rappel : Budget ville : c'est l'absence des rattachements qui génèrent une augmentation de certaines dépenses et non le contraire - précision des années où n'ont pas été refacturées les charges de personnel - et Budget Eau : retrait du montant des dépenses de 5.000.000€ de travaux qui concernent le seul budget assainissement).
Pour ces diverses raisons, nous voterons contre »
Monsieur LANSELLE précise qu'il s'agit bien du tableau sur les consommations et qu'il est en cours de mise à jour. Il lui sera transmis rapidement.

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

Intervention de Madame LAGOUTTE : Madame la Maire, Vous poursuivez, comme les années passées, dans votre volonté de ne pas nous communiquer les informations essentielles sur vos projets. Concernant les décisions numéros 38, 48, 49, 50, 51 vous décidez de demander des subventions aux institutions publiques financeuses. Pour cela, vous indiquez que la mairie de Nangis a approuvé un certain nombre de programmes. Or, le conseil municipal n'a jamais approuvé le programme supplémentaire à l'installation de vidéo protection, le programme relatif à la rénovation énergétiques des bâtiments communaux ou encore le descriptif de la rénovation de la halle des sports... Le conseil municipal n'a même jamais reçu le moindre document à ce sujet. Même si une délibération vous confère le droit de demander les subventions par décision, sans limite de montant, elle ne vous confère pas le droit d'approuver seule un programme engageant financièrement la commune. Nous vous demandons donc de soumettre dans les meilleurs délais au conseil municipal les programmes cités ainsi que tout autre à venir. »

Madame le Maire précise qu'ils savent très bien qu'ils sont contre la vidéoprotection, puisque cela avait déjà été dit. Aussi, le Conseil Municipal lui a donné le pouvoir de solliciter des subventions et par souci d'efficacité et de rapidité, elle prend les décisions nécessaires pour que les dossiers soient constitués dans les délais impartis et ainsi obtenir un maximum de subventions. Elle prend note que Madame LAGOUTTE préférerait qu'ils prennent du retard et qu'ils ne puissent pas mener à bien leurs projets. Cependant, elle continuera à procéder de la sorte.

Madame LAGOUTTE prend note qu'elle écarte l'opposition de toutes ses décisions.

Madame le Maire indique qu'elle continuera à solliciter des subventions afin d'être le plus efficace possible.

N° 2023/AVRIL/031

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET COMMUNAL

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget COMMUNAL

Le Compte de Gestion 2022 du Budget COMMUNAL se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 14 404 976,60 €

- o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 13 098 796,23 €

- **Section d'investissement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 9 598 232,59 €

- o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 8 223 582,04 €

Madame GALLOCHER rappelle que les comptes de gestion sont l'établissement du compte financier par les services fiscaux pour entériner les ouvertures budgétaires de la ville et que s'agissant donc d'un simple exercice technique, ils s'abstiendront pour l'ensemble de ces comptes de gestion.

N°2023/AVRIL/031

OBJET :

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte de Gestion 2022 du budget COMMUNAL,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 7 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte de Gestion 2022 du budget Communal se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 14 404 976,60 €

- o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 13 098 796,23 €

- **Section d'investissement**

o LES RECETTES :

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 9 598 232,59 €

o LES DEPENSES :

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 8 223 582,04 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 du budget Communal.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/032

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2022 du budget COMMUNE

Le Compte Administratif 2022 du Budget de la COMMUNE se présente comme suit :

• **Section de fonctionnement**

o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 14 404 976,60 €

- Le chapitre 013 « atténuation de charges » pour 248 559,64 €
- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 1 588 373,09 €
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » pour 9 165 023,33 €
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 2 984 093,22 €
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 174 224,27 €
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » pour 109 945,13 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 134 757,92 €

o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 13 098 796,23 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 2 349 510,51 €
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 7 766 953,54 €
- Le chapitre 014 « atténuations de produits » pour 123 650,02 €
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour 1 931 216,51 €
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 315 097,00 €

- Le chapitre 67 « charges financières » pour 11 730,55 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 600 638,10 €

- **Section d'investissement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 9 598 232,59 €

- Le chapitre 13 « autres subventions d'investissement » pour 740 179,97 €
- Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » pour 20 396,82 €
- Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » compte 1068 pour 700 000,00 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 1641 pour 7 537 017,70 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 600 638,10 €

Auxquels s'ajoutent 1 146 789,04 € en restes à réalisés au chapitre 13 « autres subventions d'investissement » reportés sur le BP 2023.

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 8 223 582,04 €

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 131 921,59 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 1 947 409,12 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 6 009 493,41 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 134 757,92 €

Auxquels s'ajoutent 746 791,19 € en restes à réalisés reportés sur le BP 2023 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 230 688,12 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 516 103,07 €

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 1 306 180,37 €.

Reprenant le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 1 427 252,71 €.

L'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 700 000,00 €.

Soit un solde de clôture de 2 033 433,08 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 1 374 650,55 €.

Reprenant le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 4 790 086,83 €.

Soit un solde de clôture de 6 164 737,38 €.

*Intervention de **Madame LAGOUTTE** : « Madame le maire, enfin cette année, vous nous présentez en conseil municipal les comptes administratifs 2022. Nous pourrions en effet nous prononcer sur l'adoption ou pas de ces comptes et des reprises des résultats. Mais pas de fausse joie surtout, Le mode de calcul pour justifier vos économies d'énergie sur 2022 qui vous a amené à saccager la médiathèque et déplacer les services, ne nous a pas été fourni.*

Votre premier adjoint a prétendu que la crise énergétique aurait pu générer une augmentation supplémentaire de 177.005,85 € (quelle précision !) mais évidemment aucune preuve à ce jour.

Le chiffre des économies est invérifiable en l'état, tant pour l'électricité comme pour le gaz, nous sollicitons de nouveau les documents proposés étayant vos dires. Aucun document ne nous a été fourni et ce n'est toujours pas acceptable.

Vous avez décidé de fermer la piscine plus de 4 mois, de vider des locaux administratifs principaux et déplacer de très nombreux agents sans autre justification que de voir la facture énergétique multipliée par 11 comme vous l'avez dit et écrit et qui s'avère totalement faux. Vous indiquez en réunion publique vouloir rendre définitifs ces changements et transformer le château en musée. Aucun document financier justifiant ces décisions qu'aucune autre commune de Seine-et-Marne n'a prise ne nous ai fourni. Aucun débat en conseil municipal sur des changements de destination aussi emblématiques que le château de Nangis ou la médiathèque Claude Pasquier. C'est effarant !

Par ailleurs, suite à votre note de synthèse remise le jour même du conseil de l'année dernière nous listant l'ensemble des dépenses d'investissement au BP 2022 de la commune, nous remarquons que de nombreux investissements n'ont pas été réalisés comme :

- *L'achat de terrains nus pour 1 million 500 000 euros et de terrains bâtis pour 1 millions 250 000 euros*
- *La réhabilitation des équipements sportifs pour plus de 600 000 euros*
- *D'importants travaux dans les bâtiments scolaires budgétés pour plus d'1 million 198 euros,*
- *La rénovation du réseau d'éclairage public pour plus de 2 millions 511 000 euros,*
- *Des travaux sur d'autres agencements mis à disposition pour plus de 877 000 euros.*

Nous avons voté contre le budget primitif 2022, nous voterons résolument contre son exécution, et de ce fait contre l'affectation des résultats qui s'en suivra. »

Monsieur LANSELLE répond qu'à propos des 177.005,85 €, la méthode de calcul reste la même. Il suffit de prendre le prix de l'époque avec le prix d'aujourd'hui et on obtient la différence. Il rappelle que les subventions sont travaillées sur des montants hors taxes et qu'aujourd'hui, les subventions qu'ils avaient sollicitées n'étaient pas forcément suffisantes, donc ils ont été obligés de ralentir le cadencement afin d'obtenir plus de subventions.

Madame le Maire précise être consternée par cette intervention et ajoute qu'il leur manque du bon sens.

Elle rappelle que lorsque les bâtiments sont vides, il n'est plus nécessaire de les chauffer, de les éclairer, ce qui permet de faire des économies d'énergie. Quant à ses propos de « saccage de la médiathèque » etc. elle indique que ce n'est pas le retour qu'ils ont des utilisateurs. Elle rappelle que le contexte dans lequel ils ont pris ces décisions n'était pas celui d'aujourd'hui. Il a fallu réagir dans l'urgence dès le mois de septembre et mettre en place le plan de continuité d'activité. Lorsqu'elle dit que « nulle part, les maires n'ont pris de telles décisions », elle précise qu'en effet, elle se souvient avoir conversé avec des collègues maires au moment du Congrès des maires en septembre, où elle était très inquiète face à cette situation et effectivement, peu de maires partageaient un tel degré d'inquiétude puisque dans leur commune, les travaux de rénovation énergétique avaient déjà été faits depuis très longtemps, notamment des travaux de géothermie. A propos du devenir du château, ils ont effectivement évoqué le sujet lors de la réunion publique et ont émis des idées. Il y a une grande différence, entre ce qui peut être une idée et un projet. Concernant les terrains nus et des sommes qu'ils ont provisionnées pour pouvoir les acheter sur le budget de l'an passé, ils ont depuis, continué à travailler avec leurs partenaires, mais ils sont prévoyants et donc ils renouvellent la convention avec l'EPFIF.

N°2023/AVRIL/032

OBJET :

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget de la Commune,

CONSIDERANT que Madame le Maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, avec 20 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget de la Commune se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 14 404 976,60 €

- Le chapitre 013 « atténuation de charges » pour 248 559,64 €
- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 1 588 373,09 €
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » pour 9 165 023,33 €
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 2 984 093,22 €
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 174 224,27 €
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » pour 109 945,13 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 134 757,92 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 13 098 796,23 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 2 349 510,51 €
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 7 766 953,54 €
- Le chapitre 014 « atténuations de produits » pour 123 650,02 €
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour 1 931 216,51 €
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 315 097,00 €
- Le chapitre 67 « charges financières » pour 11 730,55 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – dotations aux amortissements » pour 600 638,10 €

- **Section d'investissement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 9 598 232,59 €

- Le chapitre 13 « autres subventions d'investissement » pour 740 179,97 €
- Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » pour 20 396,82 €
- Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » compte 1068 pour 700 000,00 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 1641 pour 7 537 017,70 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 600 638,10 €

Auxquels s'ajoutent 1 146 789,04 € en restes à réalisés au chapitre 13 « autres subventions d'investissement » reportés sur le BP 2023.

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 8 223 582,04 €

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 131 921,59 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 1 947 409,12 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 6 009 493,41 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 134 757,92 €

Auxquels s'ajoutent 746 791,19 € en restes à réalisés reportés sur le BP 2023 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 230 688,12 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 516 103,07 €

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 1 306 180,37 €.

Reprenant le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 1 427 252,71 €.

L'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 700 000,00 €.

Soit un solde de clôture de 2 033 433,08 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 1 374 650,55 €.

Reprenant le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 4 790 086,83 €.

Soit un solde de clôture de 6 164 737,38 €.

ARTICLE 2 :

DIT que Madame Le Maire ne prendra pas part au vote et sortira de la séance.

ARTICLE 3 :

VOTE le Compte Administratif 2022 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/033

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DU CA 2022 DE LA COMMUNE SUR LE BP 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'affectation du résultat 2022 du budget principal de la commune sur le Budget Primitif 2023.

En section de fonctionnement :

Affectation au compte 002 en recettes de fonctionnement de 2 033 433.08€ détaillé comme suit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 1 306 180,37 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 1 427 252,71 €, moins l'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 700 000,00 €. Soit un solde de clôture de 2 033 433,08 €

En section d'investissement :

Affectation au compte 001 en recettes d'investissement de 6 164 737.38€ détaillé comme suit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 1 374 650,55, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 4 790 086,83 €. Soit un solde de clôture de 6 164 737,38 €.

N°2023/AVRIL/033	OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DU CA 2022 DE LA COMMUNE SUR LE BP 2023
-------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget de la Commune,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**) et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DTT que le résultat du compte administratif et du compte de gestion 2022 de la commune est repris comme suit :

En section de fonctionnement :

Affectation au compte 002 en recettes de fonctionnement de 2 033 433,08€ détaillé comme suit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 1 306 180,37 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 1 427 252,71 €, moins l'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 700 000,00 €.

Soit un solde de clôture de 2 033 433,08 €

En section d'investissement :

Affectation au compte 001 en recettes d'investissement de 6 164 737,38€ détaillé comme suit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 1 374 650,55 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 4 790 086,83 €.

Soit un solde de clôture de 6 164 737,38 €.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les restes à réaliser d'investissement ont fait l'objet de reports et d'affectation sur le Budget Primitif 2023 du budget Communal en dépenses et en recettes et l'état des restes à réalisés a été joint au budget primitif en annexe.

ARTICLE 3 :

VOTE l'affectation des résultats 2022.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/034

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif 2023 du budget COMMUNE

Le Budget Primitif de la COMMUNE se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élève à 18 716 407.57 €

- Le chapitre 002 « affectation du résultat de fonctionnement » pour 2 033 433.08€
- Le chapitre 013 « atténuation de charges » pour 240 998€
- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 2 164 782.09€
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » pour 9 505 269€
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 2 929 838.00€
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 1 311 087.40€
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » pour 1 000.00€
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 530 000.00€

CONSIDÉRANT l'alinéa 3° des articles R 2221-48 et 90 du CGCT portant sur la reprise des résultats des budgets annexes.

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élève à 18 716 407.57€

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 3 580 966.29€
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 8 129 397.00€
- Le chapitre 014 « atténuations de produits » pour 123 672.00€
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour 3 723 050.75€
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 306 831.18€
- Le chapitre 68 « Dotations aux provisions » pour 270 044.93€
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 1 832 445.42€
- Le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » pour 750 000€

- **Section d'investissement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des recettes d'investissement s'élève à 13 240 865.84€

- Le chapitre 001 « solde d'exécution positif » pour 6 164 737.38€
- Le chapitre 13 « autres subventions d'investissement » pour 1 979 683.04€
- Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » pour 22 000.00€
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 1641 pour 2 500 000.00€
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 1 838 445.42€
- Le chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement pour 750 000€

Comprenant 1 146 789,04 € en restes à réalisés au chapitre 13 « autres subventions d'investissement » reportés sur le BP 2023.

o LES DEPENSES :

Pour l'année 2023, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élève à 13 240 865.84€

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 675 598.92€
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 10 816 887.62€
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 1 218 379.30€
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 530 000.00€

Comprenant 746 791,19 € en restes à réalisés reportés sur le BP 2023 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 230 688,12 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 516 103,07 €

***Monsieur DUROX** fait une remarque sur l'absence des ratios dans ce budget qui permettent de d'avoir une compréhension plus simple et de comparer les chiffres clés par rapport à d'autres communes de la même strate ayant la même population. Il constate qu'au niveau du résultat comptable et de la capacité d'autofinancement brute, ces données sont inférieures à la moyenne par rapport aux villes de même strate. Et qu'il y a un encours de la dette qui est supérieur. La situation financière budgétaire de Nangis n'est pas satisfaisante et il le déplore.*

***Madame le Maire** répond qu'aucune commune de moins de 9000 habitants assume seule la gestion financière d'un cinéma, d'une médiathèque, d'une crèche, d'une piscine, etc. qui sont des équipements structurants, d'ailleurs utilisés par des habitants bien au-delà de la commune. Elle rappelle que ce sont les nangissiens qui supportent les coûts, avec l'aide de quelques subventions et qu'il n'y a pas de participation de la part de la Communauté de Communes.*

***Monsieur LANSELLE** ajoute que concernant les ratios aujourd'hui, il y a un endettement qui est relativement élevé et qu'effectivement, ils déplorent également. Cependant, ils ont fait des choix afin de pouvoir disposer de 100% des montants nécessaires pour effectuer les travaux. Ils démontrent leur solvabilité et ils obtiennent les subventions, puis les recreditent. Il rappelle une réponse apportée concernant la RPA expliquant que la ville de Nangis assure depuis 1985 la gestion de la RPA et versait au groupe LOGIRYS, propriétaire des lieux, une redevance mensuelle qui s'élevait en décembre 2019 à 19 695€, soit 236 000€ par an. Le montant de cette redevance intégrait le remboursement des annuités de l'emprunt souscrit par LOGIRYS pour la construction de cet établissement, une provision pour gros entretien, ainsi que des frais de gestion. Le montant du remboursement des annuités de l'emprunt représentait environ 90% du total de cette redevance.*

L'emprunt devait prendre fin en mars 2019, selon le tableau d'amortissement fourni par LOGIRYS au moment de la signature de la Convention en 1985. Or, les services de la ville ont appris que cet emprunt a été remboursé de manière anticipée par LOGIRYS en 2001. LOGIRYS n'en a jamais informé la ville qui a continué à payer le remboursement des annuités depuis cette date jusqu'en décembre 2019. Le montant de la redevance aurait ainsi dû être révisé au plus tard au début de l'année 2002. Le montant annuel payé à tort par la ville au profit du remboursement des annuités de l'emprunt s'élève à environ 216 000€, soit sur la période 2002 – 2019, environ 3 128 000€. Ce chiffre ne tient pas compte ni de l'évolution annuelle de la valeur de l'euro, ni de l'évolution de la valeur locative de la RPA.

***Monsieur BILLOUT** rappelle qu'il avait proposé un débat complet sur ce sujet-là et précise que les cabinets d'avocats qu'ils avaient interrogés à partir de cet argument, leur avaient dit que cet argument n'était pas valable et*

qu'il ne tiendrait pas devant un tribunal. LOGIRYS a pu effectivement faire face à un remboursement anticipé sur ces fonds propres pour pouvoir réemprunter sur d'autres opérations.

Monsieur LANSELLE ajoute qu'aujourd'hui, ils récupèrent près de 450 000€ et qu'ils continuent de percevoir les loyers.

Madame GALLOCHER souhaite savoir pourquoi aucune information n'existe sur le compte administratif ? Elle rappelle que les ratios de 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants, et ceci doit exister aussi bien sur le compte administratif que sur les pages du budget. Elle remarque également que dans le compte administratif et dans les budgets, il n'y a pas la liste des emprunts garantis, ni l'état du personnel et la liste des organismes avec lesquels les engagements financiers sont pris.

Madame le Maire rappelle que le tableau du personnel a été présenté lors du dernier conseil municipal. A propos des ratios, il y a eu des problèmes pour les incrémenter dans la maquette, ils vont les présenter à part.

Intervention de **Madame LAGOUTTE** : « Mon intervention, présentée au nom du groupe des élus « Le nouvel Elan humain et écologique » portera sur les budgets que vous nous proposez d'adopter.

Lors de la commission des finances, cette année, une note de synthèse nous a été projetée sur écran. Votre adjoint s'était engagé à nous la communiquer le lendemain, nous l'attendons toujours. Impossible donc pour notre groupe de travailler avec les chiffres exacts. Autre chose, malgré nos demandes en commission des finances, des documents tels que le tableau comparatif des subventions aux associations 2019-2022 nous ont été promis aussi, en vain...

Encore des engagements non tenus, des documents non transmis et c'est intolérable !

En ce qui concerne le budget prévisionnel de la ville, voilà ce que nous en retenons :

- L'endettement de la ville double par rapports à 2020 et ça c'est indécent pour les Nangissiens d'autant que le ratio de désendettement fait craindre le pire pour les années à venir.

- Alors que 7 millions 500 000 euros d'emprunt ont déjà abondé les recettes de la commune, le solde de clôture d'investissement étant de plus de 6 millions 160 000 euros, on s'aperçoit que vous avez déjà dépensé au moins 1 million 500 000 euros dans aucune réalisation notable hormis deux opérations de voirie...
- Et surtout que finalement, les Nangissiens, supportent principalement des frais d'étude qui depuis trois ans vont bientôt s'élever à un million d'euros, sans rien voir au bout.

- Les Nangissiens devront régler le prix de votre liberté, comme vous nous l'avez scandé en décembre, 2 millions 500 000 euros, au titre des pénalités suite à la résiliation du traité de concession de la grande plaine.

- Au compte 2115 terrains bâtis : vous nous faites la même proposition que l'année dernière avec 1 million 250 000 euros non réalisés ni même reportés. Aucune nouvelle précision alors que vos anciens projets ont avorté. Savez-vous vraiment où vous allez ?

- Nous avons constaté à la présentation du tableau des effectifs une baisse de 15 % des postes pourvus par rapport à 2020, c'est considérable. En contrepartie, nous ne pouvons que constater une hausse importante du recours aux prestataires privés.

Où sont les économies ?

Vous avez perdu des compétences, du savoir-faire, vous avez de moins en moins d'emplois publics et vous faites de plus en plus recours aux bureaux d'étude pour compenser les conséquences néfastes de votre politique ce qui explique le million cité plus haut.

Enfin, la subvention octroyée au CCAS paraît rester stable mais en réalité ce n'est pas le cas ! Les dépenses supplémentaires liées aux activités des seniors qui sont dorénavant mises à la charge du CCAS et de nombreuses aides ne sont plus attribuées. Il est devenu de plus en plus compliqué pour les familles Nangissiennes d'accéder au service social, ces heures d'ouverture au public étant plus que réduites. Cette année encore on constate une baisse de l'accueil physique. Vous continuez en 2023 à réduire l'accès aux droits, aux aides sociales, surtout facultatives. Vous aviez déjà supprimé les chèques culture, sport, loisirs qui permettaient à nombreux enfants et jeunes d'aller notamment au cinéma et à la piscine. Aujourd'hui vous prenez la décision de privatiser la résidence autonomie, prétextant des coûts trop importants ...

Où le service public a un coût et c'est pour y faire face que les impôts existent. Avec votre désengagement de la résidence autonomie c'est au service rendu aux seniors que vous vous attaquez cette fois !

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce projet de budget général et dans la mesure où vous ne nous avez pas transmis l'ensemble des documents nous permettant d'étudier la pertinence des budgets annexes, nous voterons également contre ceux-ci.

Madame le Maire précise que l'usage des bureaux d'études ne sert pas à compenser des départs d'agents. Les frais d'études servent à reprendre le PLU pour le corriger, pour travailler sur l'étude urbaine, le plan de circulation etc., pour faire des audits énergétiques précis concernant des bâtiments et qui sont indispensables pour étayer les dossiers de subventions. Il ne s'agit pas de compenser une quelconque compétence. Ce sont des documents très spécifiques qui ne peuvent être réalisés en interne et qui sont indispensables. A propos de l'accès au service social, elle dit qu'il y a encore eu une baisse d'accueil du public. Elle répond que c'est faux, l'accueil du public se fait toujours le matin sans rendez-vous et l'après-midi sur rendez-vous. Concernant l'accès aux aides facultatives qui auraient diminuées, ils ont réhaussé les plafonds l'an dernier et compte-tenu de l'inflation, ils le seront également cette année, elle s'y engage.

Madame LAGOUTTE remercie ironiquement Madame le Maire de ne pas avoir transmis la note de synthèse présentée en commission de finances.

Monsieur LANSELLE assure qu'elle leur sera transmise

Intervention de Madame GALLOCHER : « La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui devra obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature. Au présent ordre du jour, aucune adoption d'un tel règlement n'est prévue, que pouvez-vous nous dire à ce sujet ? »

Monsieur LANSELLE précise qu'ils disposent d'un délai réglementaire pour pouvoir le faire.

Madame GALLOCHER demande à avoir les textes.

Monsieur LANSELLE répond qu'il leur fournira le document réglementaire.

N°2023/AVRIL/034

OBJET :
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Budget Primitif 2023 du budget de la Commune et la note de synthèse jointe,

CONSIDERANT l'alinéa 3° des articles R 2221-48 et 90 du CGCT portant sur la reprise des résultats des budgets annexes.

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Budget Primitif 2023 du budget de la Commune se présente comme suit

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élève à 18 716 407.57 €

- Le chapitre 002 « affectation du résultat de fonctionnement » pour 2 033 433.08€
- Le chapitre 013 « atténuation de charges » pour 240 998€
- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 2 164 782.09€
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » pour 9 505 269€
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 2 929 838.00€
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 1 311 087.40€ *compre-*
nant, selon l'alinéa 3° des articles R 2221-48 et 90 du CGCT portant sur la reprise des résultats
des budgets annexes de l'eau pour 592 792.76€. et de la culture pour 121 798.75€.
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » pour 1 000.00€
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subven-

tion » pour 530 000.00€

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élève à 18 716 407.57€

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 3 580 966.29€
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 8 129 397.00€
- Le chapitre 014 « atténuations de produits » pour 123 672.00€
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour 3 723 050.75€
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 306 831.18€
- Le chapitre 68 « Dotations aux provisions » pour 270 044.93€
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux

amortissements » pour 1 832 445.42€

- Le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » pour 750 000€

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des recettes d'investissement s'élève à 13 240 865.84€

- Le chapitre 001 « solde d'exécution positif » pour 6 164 737.38€
- Le chapitre 13 « autres subventions d'investissement » pour 1 979 683.04€
- Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » pour 22 000.00€
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 1641 pour 2 500 000.00€
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux

amortissements » pour 1 838 445.42€

- Le chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement pour 750 000€

Comprenant 1 146 789,04 € en restes à réalisés au chapitre 13 « autres subventions d'investissement » reportés sur le BP 2023.

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élève à 13 240 865.84€

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 675 598.92€
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 10 816 887.62€
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 1 218 379.30€
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subven-

tion » pour 530 000.00€

Comprenant 746 791,19 € en restes à réalisés reportés sur le BP 2023 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 230 688,12 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 516 103,07 €

ARTICLE 3 :

CONSTATE que le résultat de fonctionnement du budget annexe de l'EAU POTABLE sera reversé au budget principal au chapitre 75 pour 592 792.76€.

ARTICLE 4 :

CONSTATE que le résultat de fonctionnement du budget annexe de la culture sera affecté au budget principal au chapitre 75 pour 121 798.75€.

ARTICLE 5 :

APPROUVE le budget primitif du budget principal 2023 selon la maquette budgétaire et la note de synthèse ci-jointes.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/035

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET EAU POTABLE

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget EAU POTABLE.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Eau Potable se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élève à 635 972,89 €

- o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élève à 231 726,13 €

- **Section d'investissement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élève à 422 408,87 €

- o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élève à 160 029,97 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,
CONSIDERANT la présentation du Compte de Gestion 2022 du budget Eau Potable,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte de Gestion 2022 du budget Eau Potable se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élève à 635 972,89 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élève à 231 726,13 €

- **Section d'investissement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élève à 422 408,87 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élève à 160 029,97 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 du budget Eau Potable.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/036

Rapporteur : Alban LANSSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET EAU POTABLE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2022 du budget Eau Potable.

Le Compte Administratif 2022 du Budget Eau Potable se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élève à 635 972,89 €

- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 617 212,70 €
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 8 208,90 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 10 551,29 €

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élève à 231 726,13 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 66 254,10 €
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 50 279,69 €
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 6 403,41 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section –dotation aux amortissements » pour 108 788,93 €

- **Section d'investissement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élève à 422 408,87 €

- Le chapitre 10 – compte 1068 « autres réserves » pour 188 894,01 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 166 pour 124 725,93 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotation aux amortissements » pour 108 788,93 €

o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élève à 160 029,97 €

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 473,00 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 149 005,68 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 10 551,29 €

Auxquels s'ajoutent 1 340,29 € en restes à réalisés reportés sur le BP 2023 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 1 340,29 €

Soit :

**Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 404 246,76 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 377 440,01 €, moins l'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 188 894,01 €.
Soit un solde excédentaire de clôture de 592 792,76 €**

Et

**Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 262 378,90, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 469 188,73 €.
Soit un solde excédentaire de clôture de 731 567,63 €.**

N°2023/AVRIL/036

OBJET :
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Eau Potable,

CONSIDERANT que Madame le Maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, avec 20 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget Eau Potable se présente comme suit

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élève à 635 972,89 €

- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 617 212,70 €
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 8 208,90 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 10 551,29 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élève à 231 726,13 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 66 254,10 €
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 50 279,69 €
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 6 403,41 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 108 788,93 €

- **Section d'investissement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élève à 422 408,87 €

- Le chapitre 10 – compte 1068 « autres réserves » pour 188 894,01 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 166 pour 124 725,93 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 108 788,93 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élève à 160 029,97 €

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 473,00 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 149 005,68 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 10 551,29 €

Auxquels s'ajoutent 1 340,29 € en restes à réalisés reportés sur le BP 2023 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 1 340,29 €

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 404 246,76€, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 377 440,01 €, moins l'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 188 894,01 €.

Soit un solde excédentaire de clôture de 592 792,76 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 262 378,90€, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 469 188,73 €.

Soit un solde excédentaire de clôture de 731 567,63 €.

ARTICLE 2 :

DTT que Madame Le Maire ne prendra pas part au vote et sortira de la séance.

ARTICLE 3 :

VOTE le Compte Administratif 2022 du budget Eau Potable.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/037

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET EAU POTABLE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'affectation des résultats du Compte Administratif 2022 du budget EAU POTABLE

Le Compte Administratif 2022 du budget Eau Potable présente des résultats détaillés comme suit :

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 404 246,76 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 377 440,01 €, moins l'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 188 894,01 €.

Soit un solde excédentaire de clôture de 592 792,76 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 262 378,90 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 469 188,73 €.

Soit un solde excédentaire de clôture de 731 567,63 €.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de **592 792,76 €** est affecté au compte 002 en recette de fonctionnement.

Le résultat excédentaire de la section d'investissement s'élève à **731 567,63 €** et est affecté au compte 001 en recettes d'investissement.

Les restes à réaliser d'investissement font l'objet de reports et d'affectation sur le Budget Primitif 2023 du budget Eau Potable en dépenses et l'état des restes à réalisés a été joint au budget primitif en annexe.

N°2023/AVRIL/037

OBJET :
AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE
ADMINISTRATIF BUDGET EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif,

VU le Compte Administratif 2022 conforme au Compte Administratif,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT l'alinéa 3° des articles R 2221-48 et 90 du CGCT portant sur la reprise des résultats des budgets annexes qui prévoient que le résultat excédentaire du budget d'une régie locale chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial peut être reversé à la collectivité locale de rattachement dès lors que l'éventuel besoin de financement des investissements a été couvert,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Eau Potable, conformité du Compte de Gestion 2022 et les résultats à affecter,

CONSIDERANT que les besoins de financement des investissements est couvert par le résultat de l'exercice 2022 et le report de l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget Eau Potable présente des résultats détaillés comme suit :

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 404 246,76 €.

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 404 246,76 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 377 440,01 €, moins l'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 188 894,01 €.

Soit un solde excédentaire de clôture de 592 792,76 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 262 378,90 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 469 188,73 €.

Soit un solde excédentaire de clôture de 731 567,63 €.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de **592 792,76 €** est affecté au compte 002 en recette de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

DECIDE que le résultat excédentaire de la section d'investissement s'élève à **731 567,63 €** est affecté au compte 001 en recettes d'investissement.

ARTICLE 4 :

DECIDE que l'intégralité du résultat de fonctionnement affecté au compte 002 en recettes, sera reversé au budget principal de la commune via le chapitre 65

ARTICLE 5 :

PRECISE que les restes à réaliser d'investissement ont fait l'objet de reports et d'affectation sur le Budget Primitif 2023 du budget Eau Potable en dépenses et l'état des restes à réalisés a été joint au budget primitif en annexe.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 EAU POTABLE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif 2023 EAU POTABLE comme détaillé dans la note de synthèse annexée au budget.

N°2023/AVRIL/038**OBJET :**
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en conseil municipal le 23 mars 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du budget primitif 2023 Eau Potable selon la note de synthèse ci-jointe,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Budget Primitif 2023 Eau Potable s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre comme suit :

DEPENSES

Chapitre 011 Charges à caractères général	328 380,00 €
Chapitre 012 Charges de personnel, frais assimilé	50 280,00€
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	592 792,76€
Chapitre 66 Charges financières	8 750,00€
Chapitre 042 Dotations aux amortissements	81 890,00€
Total dépenses de fonctionnement	1 062 092,76€

RECETTES

Chapitre 70 Produits de services	392 130,00€
Chapitre 74 Subventions d'exploitation	60 950,00€
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	500,00€
Chapitre 042 Dotations aux amortissements	15 720,00€
Chapitre 002 Résultat Reporté	592 792,76€
Total Recettes de fonctionnement	1 062 092,76€

La section d'investissement s'équilibre comme suit :

DEPENSES

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	27 000,00€
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	735 117,54€
RAR Chapitre 21	1 340,29€
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	34 279,80€
Chapitre 040 Opération ordre entre sections	15 720,00€
Total dépenses d'Investissement	813 457,63€

RECETTES

Chapitre 040 Opération ordre entre sections	81 890,00€
Chapitre 001 Résultat reporté	731 567,63€
Total recettes d'Investissement	813 457,63€

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Budget Primitif 2023 Eau Potable selon la maquette budgétaire et la note de synthèse ci-jointes.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget Assainissement.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Assainissement se présente comme suit :

- Section de fonctionnement

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 279 181,16 €

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 300 257,28 €

- Section d'investissement

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 1 026 092,10 €

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 843 809,18 €

N°2023/AVRIL/039

OBJET :
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET
ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte de Gestion 2022 du budget Assainissement,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 7 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte de Gestion 2022 du budget Assainissement se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 279 181,16 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 300 257,28 €

- **Section d'investissement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 1 026 092,10 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 843 809,18 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 du budget Assainissement.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/040

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2022 du budget Assainissement.

Le Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 279 181,16 €

- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 135 631,30 €
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 126 362,82 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 17 187,04 €

o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 300 257,28 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 1 374,25 €
- Le chapitre 65 « charges de gestion courante » pour 0,09 €
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 8 802,23 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre sections » pour 290 080,71 €

• **Section d'investissement**

o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 1 026 092,10 €

- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 166 pour 736 011,39 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre sections » pour 290 080,71 €

Auxquels s'ajoutent 42 280,00 € en restes à réalisés au chapitre 13 « autres subventions d'investissement » reportés sur le BP 2023.

o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 843 809,18 €

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 7 259,04 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 30 887,20 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 788 475,90€
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 17 187,04 €

Auxquels s'ajoutent 73 137,30 € en restes à réalisés reportés sur le BP 2023 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 52 850,00 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 8 475,30 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 11 812,00 €

**Un résultat d'exercice déficitaire en section de fonctionnement de 21 076,12 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 10 167,19 €.
Soit un solde de clôture déficitaire de – 10 908,83 €**

Et

**Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 182 282,92 €, auquel s'ajoute le solde déficitaire de l'exercice 2021 de 14 370,03 €.
Soit un solde de clôture excédentaire de 167 912,89 €.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L. 3312-1, L. 4312-1, L. 5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Assainissement,

CONSIDERANT que Madame le Maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, avec 20 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget Assainissement se présente comme suit

- **Section de fonctionnement**
 - *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 279 181,16 €

- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 135 631,30 €
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 126 362,82 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 17 187,04 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 300 257,28 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 1 374,25 €
- Le chapitre 65 « charges de gestion courante » pour 0,09 €
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 8 802,23 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre sections » pour 290 080,71 €

- **Section d'investissement**
 - *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 1 026 092,10 €

- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 166 pour 736 011,39 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre sections » pour 290 080,71 €

Auxquels s'ajoutent 42 280,00 € en restes à réalisés au chapitre 13 « autres subventions d'investissement » reportés sur le BP 2023.

○ *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 843 809,18 €

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 7 259,04 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 30 887,20 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 788 475,90€
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 17 187,04 €

Auxquels s'ajoutent 73 137,30 € en restes à réalisés reportés sur le BP 2023 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 52 850,00 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 8 475,30 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 11 812,00 €

Soit :

Un résultat d'exercice déficitaire en section de fonctionnement de 21 076,12 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 10 167,19 €.

Soit un solde de clôture déficitaire de – 10 908,83 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 182 282,92 €, auquel s'ajoute le solde déficitaire de l'exercice 2021 de 14 370,03 €.

Soit un solde de clôture excédentaire de 167 912,89 €.

ARTICLE 2 :

DIT que Madame Le Maire ne prendra pas part au vote et sortira de la séance,

ARTICLE 3 :

VOTE le Compte Administratif 2022 du budget Assainissement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'affectation des résultats du Compte Administratif 2022 du budget ASSAINISSEMENT

Le Compte Administratif 2022 du budget Assainissement présente des résultats détaillés comme suit :

**Un résultat d'exercice déficitaire en section de fonctionnement de 21 076,12 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 10 167,19 €.
Soit un solde de clôture déficitaire de – 10 908,83 €**

Et

**Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 182 282,92 €, auquel s'ajoute le solde déficitaire de l'exercice 2021 de 14 370,03 €.
Soit un solde de clôture excédentaire de 167 912,89 €.**

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement de 10 908,83€ est affecté en totalité au chapitre 002 en dépenses de fonctionnement.

Le résultat excédentaire de la section d'investissement de 167 912,89 € est repris en recettes au compte 001 en section d'investissement.

Les restes à réaliser d'investissement font l'objet de reports et d'affectation sur le Budget Primitif 2023 du budget Assainissement, en dépenses comme en recettes et l'état des restes à réalisés a été joint au budget primitif en annexe.

N°2023/AVRIL/041

OBJET :
AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE
ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Assainissement, conforme au Compte de Gestion 2022 et aux résultats à affecter sur le Budget Primitif Assainissement de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget Assainissement présente des résultats détaillés comme suit :

Soit :

Un résultat d'exercice déficitaire en section de fonctionnement de 21 076,12 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 10 167,19 €.

Soit un solde de clôture déficitaire de – 10 908,83 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 182 282,92 €, auquel s'ajoute le solde déficitaire de l'exercice 2021 de 14 370,03 €.

Soit un solde de clôture excédentaire de 167 912,89 €.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le résultat déficitaire de la section de fonctionnement de **10 908,83 €** est affecté en totalité au chapitre 002 en dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

DECIDE que le résultat excédentaire de la section d'investissement de **167 912,89 €** est repris en recettes au compte 001 en section d'investissement.

ARTICLE 4 :

PRECISE que les restes à réaliser d'investissement ont préalablement fait l'objet de reports et d'affectation sur le Budget Primitif 2023 du budget Assainissement en dépenses comme en recettes et que l'état des restes à réalisés a été joint au budget primitif en annexe.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/042

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 ASSAINISSEMENT

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif 2023 ASSAINISSEMENT comme détaillé dans la note de synthèse annexée au budget.

Madame GALLOCHER remarque que le budget d'investissement sur l'assainissement a bien diminué par rapport aux orientations budgétaires. Elle suppose qu'ils feront une décision modificative.

Monsieur LANSELLE confirme qu'ils feront effectivement une décision modificative le temps venu.

N°2023/AVRIL/042

OBJET :
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en conseil municipal le 23 mars 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du budget primitif 2023 Assainissement selon la note de synthèse ci-jointe,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 7 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Budget Primitif 2023 Assainissement s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre comme suit :

DEPENSES

Chapitre 011 Charges à caractères général	95 000,00€
Chapitre 012 Charges de personnel, frais assimilé	120 227,00€
Chapitre 65 Autres charges de gestion courantes	500,00€
Chapitre 66 Charges financières	10 200,00€
Chapitre 042 Dotations aux Amortissements	95 600,00€
Chapitre 002 Résultat reporté	10 908,93€
Total dépenses de fonctionnement	332 435,93€

RECETTES

Chapitre 70 Produits de services	132 951,00€
Chapitre 74 Subventions d'exploitation	172 284,93€
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	500,00€
Chapitre 77 Produits exceptionnels	1 500,00€
Chapitre 042 Reprise sur subventions	25 200,00€
Total Recettes de fonctionnement	332 435,93€

La section d'investissement s'équilibre comme suit :

DEPENSES

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	55 364,14€
RAR chapitre 16	11 812,00€
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	64 000,00€
RAR chapitre 20	52 850,00€
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	89 418,65€
RAR chapitre 21	7 148,10€
Chapitre 040 Reprise sur subvention	25 200,00€
Total dépenses d'Investissement	305 792,89€

RECETTES

RAR Chapitre 13 Subventions d'investissement	42 280,00€
Chapitre 040 Dotations aux amortissements	95 600,00€
Chapitre 001 Résultat reporté	167 912,89€
Total recettes d'Investissement	305 792,89€

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Budget Primitif 2023 Assainissement selon la maquette budgétaire et la note de synthèse ci-jointes.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ACTIVITES CULTURELLES

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget Activités Culturelles.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Activités Culturelles se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 413 758,48 €

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 412 715,77 €

- **Section d'investissement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 129 430,31€

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 43 015,48 €

N°2023/AVRIL/043

OBJET :
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET
ACTIVITES CULTURELLES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte de Gestion 2022 du budget Activités Culturelles,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte de Gestion 2022 du budget Activités Culturelles se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 413 758,48 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 412 715,77 €

- **Section d'investissement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 129 430,31€

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 43 015,48 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 du budget Activités Culturelles.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/044

Rapporteur : Alban LANSSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ACTIVITES CULTURELLES

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2022 du budget Activités Culturelles.

Le Compte Administratif 2022 du Budget Activités Culturelles se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 413 758,48 €

- Le chapitre 013 « atténuation de charges » pour 397,86 €
- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 39 611,09 €
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 334 808,67 €
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 725,50 €
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » pour 3 215,36 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 35 000,00 €

o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 412 715,77 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 260 424,24 €
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 19 351,48€
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour 3 500,26 €
- Le chapitre 67 « charges financières » pour 9,48 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 129 430,31 €

• **Section d'investissement**

o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 129 430,31 €

- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 129 430,31 €

o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 43 015,48 €

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 8 015,48 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 35 000,00 €

Soit :

**Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 1 042,71€, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 120 756,04 €.
Soit un solde de clôture de 121 798,75 €**

Et

**Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 86 414,83 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 19 332,43 €.
Soit un solde de clôture de 105 747,26 €.**

N°2023/AVRIL/044

OBJET :

**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET
ACTIVITES CULTURELLES**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L. 3312-1, L. 4312-1, L. 5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Activités Culturelles,

CONSIDERANT que Madame le Maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, avec 20 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget Activités Culturelles se présente comme suit

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 413 758,48 €

- Le chapitre 013 « atténuation de charges » pour 397,86 €
- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 39 611,09 €
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 334 808,67 €
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 725,50 €
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » pour 3 215,36 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 35 000,00 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 412 715,77 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 260 424,24 €
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 19 351,48 €
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour 3 500,26 €
- Le chapitre 67 « charges financières » pour 9,48 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – dotations aux amortissements » pour 129 430,31 €

- **Section d'investissement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 129 430,31 €

- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 129 430,31 €

○ *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 43 015,48 €

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 8 015,48 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 35 000,00 €

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 1 042,71€, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 120 756,04 €.

Soit un solde de clôture de 121 798,75 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 86 414,83 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 19 332,43 €.

Soit un solde de clôture de 105 747,26 €.

ARTICLE 2 :

DIT que Madame Le Maire ne prendra pas part au vote et sortira de la séance.

ARTICLE 3 :

VOTE le Compte Administratif 2022 du Budget Activités Culturelles.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/045

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ACTIVITES CULTURELLES

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'affectation des résultats du Compte Administratif 2022 du budget ACTIVITES CULTURELLES.

Le Compte Administratif 2022 du budget ACTIVITES CULTURELLES présente des résultats détaillés comme suit :

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 1 042,71€, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 120 756,04 €.
Soit un solde de clôture de 121 798,75 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 86 414,83 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 19 332,43 €.
Soit un solde de clôture de 105 747,26 €.

Etant donné l'absorption du budget « activités culturelles » par le budget principal de la collectivité par délibération n° 2022/SPET/098 du 22/09/2022 « délibération complémentaire à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 du 21/05/2021 et fusion des budgets annexes Saint Antoine et activités culturelles sur le budget communal ».

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 121 798,75 € est affecté au chapitre 75 en recette de fonctionnement sur le budget principal.

Le résultat excédentaire de la section d'investissement s'élève à 105 747,26 € et sera repris au terme de 3 années d'inactivité du budget constaté.

N°2023/AVRIL/045

OBJET :
AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE
ADMINISTRATIF BUDGET ACTIVITES CULTURELLES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientatation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif,

VU le Compte Administratif 2022 conforme au Compte Administratif,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT l'alinéa 3° des articles R 2221-48 et 90 du CGCT portant sur la reprise des résultats des budgets annexes.

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget activités culturelles, conformité du Compte de Gestion 2022 et les résultats à affecter,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget activités culturelles présente des résultats détaillés comme suit :

Soit :

Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 1 042,71€, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 120 756,04 €.

Soit un solde de clôture de 121 798,75 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 86 414,83 €, auquel s'ajoute le solde excédentaire de l'exercice 2021 de 19 332,43 €.

Soit un solde de clôture de 105 747,26 €.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de **121 798,75 €** est affecté au chapitre 75 du budget principal en recette de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

Le résultat excédentaire de la section d'investissement s'élève à **105 747,26 €** et sera repris au terme de 3 années d'inactivité du budget constaté.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/046

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget Centre Aquatique – Aqualude.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Centre Aquatique - Aqualude se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 499 450,61 €

- o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 594 009,58 €

- **Section d'investissement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 127 847,73 €

- o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 10 184,36 €

N°2023/AVRIL/046

OBJET :
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET
CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

Vu le vote du Budget Primitif 2022,

Vu les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

Vu la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

Considérant la présentation du Compte de Gestion 2022 du budget Centre Aquatique – Aqualude,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

Dit que le Compte de Gestion 2022 du budget Centre Aquatique -Aqualude se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 499 450,61 €

- o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 594 009,58 €

- **Section d'investissement**

- o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 127 847,73 €

o LES DEPENSES :

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 10 184,36 €

ARTICLE 2 :

Approuve le Compte de Gestion 2022 du budget Centre Aquatique - Aqualude,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/047

Rapporteur : Alban LANSSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET DE CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2022 du budget CENTRE AQUATIQUE – AQUALUDE.

Le Compte Administratif 2022 du Budget de la CENTRE AQUATIQUE – AQUALUDE se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 499 450,61 €

- Le chapitre 70 «ventes, produits fabriqués et prestations» pour 66 940,39 €
 - Le chapitre 74 «dotations et participations» pour 432 510,22 €

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 594 009,58 €

- Le chapitre 011 «charges à caractère général» pour 266 540,06 €
 - Le chapitre 012 «charges de personnel» pour 275 115,13 €
 - Le chapitre 042 «opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements» pour 52 354,39 €

- **Section d'investissement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 127 847,73 €

- Le chapitre 10 «dotations et fonds diverses» compte 1068 pour 75 493,34 €
 - Le chapitre 040 «opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements» pour 52 354,39 €

o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 10 184,36 €

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 10 184,36 €

Soit :

Un résultat d'exercice déficitaire en section de fonctionnement de 94 558,97 €.

Reprenant le résultat de clôture 2021 à hauteur de 178 104,31 €.

L'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 75 493,34 €.

Soit un solde de clôture de 8 052,00 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 117 663,37 €.

Reprenant le solde déficitaire de l'exercice 2021 de 22 330,58 €.

Soit un solde de clôture de 95 332,79 €.

N°2023/AVRIL/047

OBJET :

**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET DE
CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Centre Aquatique – Aqualude,

CONSIDERANT que Madame le Maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, avec 20 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget Centre Aquatique - Aqualude se présente comme suit

- **Section de fonctionnement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 499 450,61 €

Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 66 940,39 €

- Le chapitre 74 « dotations et participations » pour 432 510,22 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 594 009,58 €

Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 266 540,06 €

- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 275 115,13 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 52 354,39 €

- **Section d'investissement**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 127 847,73 €

Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » compte 1068 pour 75 493,34 €

- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 52 354,39 €

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 10 184,36 €

Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 10 184,36 €

Soit :

Un résultat d'exercice déficitaire en section de fonctionnement de 94 558,97 €.

Reprenant le résultat de clôture 2021 à hauteur de 178 104,31 €.

L'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 75 493,34 €.

Soit un solde de clôture de 8 052,00 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 117 663,37 €.

Reprenant le solde déficitaire de l'exercice 2021 de 22 330,58 €.

Soit un solde de clôture de 95 332,79 €.

ARTICLE 2 :

DIT que Madame Le Maire ne prendra pas part au vote et sortira de la séance.

ARTICLE 3 :

VOTE le Compte Administratif 2022 du budget Centre Aquatique – Aqualude.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/048

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'affectation des résultats du Compte Administratif 2022 du budget CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

Le Compte Administratif 2022 du budget CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE présente des résultats détaillés comme suit :

Un résultat d'exercice déficitaire en section de fonctionnement de 94 558,97 €, auquel s'ajoute le résultat de clôture 2021 à hauteur de 178 104,31 €, la déduction de l'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 75 493,34 €.
Soit un solde déficitaire de clôture de 8 052,00 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 117 663,37 €, auquel s'ajoute le solde déficitaire de l'exercice 2021 de 22 330,58 €.
Soit un solde de clôture excédentaire de 95 332,79 €.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement de **8 052,00 €** est affecté au compte 002 en dépense de fonctionnement.

Le résultat excédentaire de la section d'investissement s'élève à **95 332,79 €** et est affecté au compte 001 en recettes d'investissement.

N°2023/AVRIL/048

OBJET :

AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L. 3312-1, L. 4312-1, L. 5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif,

VU le Compte Administratif 2022 conforme au Compte Administratif,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Centre Aquatique, en conformité du Compte de Gestion 2022 et les résultats à affecter,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**), et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget Centre Aquatique présente des résultats détaillés comme suit :

Un résultat d'exercice déficitaire en section de fonctionnement de 94 558,97 €, auquel s'ajoute le résultat de clôture 2021 à hauteur de 178 104,31 €, la déduction de l'affectation de l'excédent capitalisé en 2022 en section d'investissement de 75 493,34 €.

Soit un solde déficitaire de clôture de 8 052,00 €

Et

Un résultat d'exercice excédentaire en section d'investissement de 117 663,37 €, auquel s'ajoute le solde déficitaire de l'exercice 2021 de 22 330,58 €.

Soit un solde de clôture excédentaire de 95 332,79 €.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le résultat déficitaire de la section de fonctionnement de **8 052,00 €** est affecté au compte 002 en dépense de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

DECIDE que le résultat excédentaire de la section d'investissement s'élève à **95 332,79 €** et est affecté au compte 001 en recettes d'investissement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/049

Rapporteur : Alban LANSSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 CENTRE AQUATIQUE-AQUALUDE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif 2023 Centre Aquatique-Aqualude comme détaillé dans la note de synthèse annexée au budget.

N°2023/AVRIL/049

OBJET :
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 CENTRE AQUATIQUE-AQUALUDE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en conseil municipal le 23 mars 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du budget primitif 2023 Centre Aquatique-Aqualude selon la note de synthèse ci-jointe,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Budget Primitif 2023 CENTRE AQUATIQUE-AQUALUDE s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre comme suit :

DEPENSES

Chapitre 011 Charges à caractère général	800 351,61€
Chapitre 012 Charges de personnel, frais assimilés	348 312,42€
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	3 236,00€
Total dépenses de fonctionnement	1 151 900,03€

RECETTES

Chapitre 70 Produits de services	62 000,00 €
Chapitre 74 Dotations et participations	1 081 348,03€
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	500,00€
R 002 Résultat reporté	8 052,00 €
Total recettes de fonctionnement	1 151 900,03€

La section d'investissement s'équilibre comme suit :

DEPENSES

Chapitre 21 Immobilisations corporelles	95 332,79€
Total dépenses d'Investissement	95 332,79€

RECETTES

Chapitre 001 Résultat reporté	95 332,79€
Total recettes d'Investissement	95 332,79€

ARTICLE 2 :

APPROUVE le budget primitif 2023 CENTRE AQUATIQUE selon la maquette budgétaire et la note de synthèse ci-jointes.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/050

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET SAINT ANTOINE

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2022 du budget Saint Antoine.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Saint Antoine se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 97 822,04 €

- **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 97 822,04 €

N°2023/AVRIL/050

OBJET :
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET
SAINT ANTOINE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte de Gestion 2022 du budget Saint Antoine,

Après en avoir délibéré, avec 28 voix Pour et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte de Gestion 2022 du budget Saint Antoine se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**
 - o LES RECETTES :
Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 97 822,04 €
 - o LES DEPENSES :
Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 97 822,04 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 du budget Saint Antoine.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

N° 2023/AVRIL/051

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ST ANTOINE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2022 du budget ST ANTOINE.

Le Compte Administratif 2022 du Budget St Antoine se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**
 - o **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 97 822,04 €

- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 97 822,04 €

o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 97 822,04 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 97 822,04 €

Soit :

Un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 0.00 €, auquel s'ajoute le résultat de clôture 2021 à hauteur de 0,01 €.

Soit un solde de clôture excédentaire de 0,01 €

N°2023/AVRIL/051

OBJET :

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ST ANTOINE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2022,

VU le Compte de Gestion 2022 conforme au Compte Administratif 2022,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 30 mars 2023,

CONSIDERANT la présentation du Compte Administratif 2022 du budget Saint Antoine,

CONSIDERANT que Madame le Maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, avec 26 voix Pour et 1 abstention (Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2022 du budget Saint Antoine se présente comme suit

- **Section de fonctionnement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 97 822,04 €

- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 97 822,04 €

○ *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 97 822,04 €

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 97 822,04 €

Soit :

Un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 0.00 €, auquel s'ajoute le résultat de clôture 2021 à hauteur de 0,01 €.

Soit un solde de clôture excédentaire de 0,01 €

ARTICLE 2 :

DIT que Madame Le Maire ne prendra pas part au vote et sortira de la séance.

ARTICLE 3 :

VOTE le Compte Administratif 2022 du budget Saint Antoine.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/052

Rapporteur : Sylvie POIRIER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Cette délibération a pour objet de décider des subventions de fonctionnement allouées, au titre de l'année 2023, aux associations nangissiennes et à certaines associations d'intérêt général.

Les associations mentionnées sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer une somme de **225 797.78€ de subventions de fonctionnement** aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT PROPOSÉ
Amicale bouliste	1 200,00 €
Amicale Laïque nangissienne	1 500,00 €
AS collège	1 650,00 €
Handball	12 000,00 €
Judo club	10 000,00 €
L'Azuré	500,00 €
Les plongeurs d'Ancoeur	750,00 €
Nangis football (espérance sportive)	20 000,00 €
Nangis natation	8 000,00 €
Néopilates	300,00 €
Tennis de table	2 200,00 €
Tir à l'arc	2 400,00 €
Force Académie Briarde 77	500,00 €
Total subventions – Associations Sportives	61 000,00 €

ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE	MONTANT PROPOSÉ
Amicale des Sapeurs-pompiers	600,00 €
APS contact	2 000,00 €
Défense chats libres	1 000,00 €
S.I.L.L.A.G.E. (PAT Provins)	3 913,00 €
Secours populaire	4 000,00 €
Nangis la Vie dans la Ville	3 000,00 €
Total subventions – Associations de Solidarité	14 513,00 €

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	MONTANT PROPOSÉ
Anciens Combattants	200,00 €
FNACA	500,00 €
Total subventions – Associations Patriotiques	700,00 €

ASSOCIATIONS CULTURELLES	MONTANT PROPOSÉ
ANAP	350,00 €
APAN	400,00 €
Club amitié	2 400,00 €
Créatout mains	550,00 €
Orchestre d'Harmonie	7 000,00 €
Radio club	500,00 €
TSM	2 000,00 €
Vieille chouette	2 000,00 €
Total subventions – Associations Culturelles	15 200,00 €

Les subventions de fonctionnement suivantes feront l'objet de délibérations spécifiques étant donné :

- qu'elles donnent lieu à la signature d'une convention d'objectifs :
 - Ecole de musique de l'harmonie de Nangis pour 69 500€
 - Comité des œuvres sociales du personnel pour 60 334.78€
- que des élus siègent aux conseils d'administration et ne pourront donc pas participer aux votes :
 - Restos du cœur 77 pour 3 000€
 - 520^{ème} section des médailles militaires de Nangis » pour 250€
 - Scouts et guides de France pour 500€
 - Amicale des locataires de la Mare aux curées pour 500€
 - Les mémoires de Nangis pour 300€

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer, pour l'année 2023, **une somme de 13 154 € de subventions exceptionnelles** aux associations locales suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT PROPOSÉ
Amicale bouliste	3 000,00 €
Les plongeurs d'Ancoeur	504,00 €
Club amitié	1 500,00 €
Créatout mains	250,00 €
Orchestre d'Harmonie	7 000,00 €
Nangis la Vie dans la Ville	600,00 €
Total subventions exceptionnelles	12 854,00 €

- La subvention exceptionnelle pour l'association « Les mémoires de Nangis » fera l'objet d'une délibération spécifique pour 300€

Certains dossiers de subventions n'ayant pas été reçus ou ayant été reçus incomplets feront l'objet d'une prochaine délibération.

Pour rappel l'enveloppe budgétaire allouée sur le BP 2023 est de 264 136€.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

***Monsieur DUROX** demande si les subventions dédiées aux associations sportives, sont versées aux résultats ou en fonction du nombre d'adhérents.*

***Madame le Maire** explique que l'axe de travail n'est pas de valoriser uniquement la performance mais de mettre en place avec chaque association des conventions d'objectifs et de moyens. Ils conviennent ensemble des objectifs poursuivis et en fonction de cela, des moyens sont alloués.*

***Madame LAGOUTTE** demande si elle va enfin tenir l'engagement qu'ils recevront bien le tableau des subventions de 2019 à 2023, comme c'était convenu en commission de finances, avec la colonne qui permettait de de voir la plus-value avec le prêt des salles.*

***Madame le Maire** précise qu'il aurait dû être envoyé et ils se sont aperçus qu'il y a eu des loups dans les envois. Le document leur sera transmis. Elle rappelle qu'un gros travail a été mené sur la première année avec les associations sur les dossiers de subventions.*

***Madame LAGOUTTE** demande si l'association « Nangis, la vie dans la ville » est l'association des commerçants ?*

***Madame le Maire** confirme.*

***Monsieur LANSELLE** rappelle qu'il avait été débuté un travail initié par l'opposition concernant la valorisation des mises à disposition aux associations qui ont une activité simple et d'autres qui utilisent les moyens de la commune. Les structures et le matériel utilisés sont valorisés sous la forme d'une subvention en nature.*

N°2023/AVRIL/052

OBJET :

SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT PROPOSÉ
Amicale bouliste	1 200,00 €
Amicale Laïque nangissienne	1 500,00 €
AS collège	1 650,00 €
Handball	12 000,00 €
Judo club	10 000,00 €
L'Azuré	500,00 €
Les plongeurs d'Ancoeur	750,00 €
Nangis football (espérance sportive)	20 000,00 €
Nangis natation	8 000,00 €
Néopilates	300,00 €
Tennis de table	2 200,00 €
Tir à l'arc	2 400,00 €
Force Académie Briarde 77	500,00 €
Total subventions – Associations Sportives	61 000,00 €

ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE	MONTANT PROPOSÉ
Amicale des Sapeurs-pompiers	600,00 €
APS contact	2 000,00 €
Défense chats libres	1 000,00 €
S.I.L.L.A.G.E. (PAT Provins)	3 913,00 €
Secours populaire	4 000,00 €
Nangis la Vie dans la Ville	3 000,00 €
Total subventions – Associations de Solidarité	14 513,00 €

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	MONTANT PROPOSÉ
Anciens Combattants	200,00 €
FNACA	500,00 €
Total subventions – Associations Patriotiques	700,00 €

ASSOCIATIONS CULTURELLES	MONTANT PROPOSÉ
ANAP	350,00 €
APAN	400,00 €
Club amitié	2 400,00 €
Créatout mains	550,00 €
Orchestre d'Harmonie	7 000,00 €
Radio club	500,00 €
TSM	2 000,00 €
Vieille chouette	2 000,00 €
Total subventions – Associations Culturelles	15 200,00 €

ARTICLE 2 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, les subventions exceptionnelles suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT PROPOSÉ
Amicale bouliste	3 000,00 €
Les plongeurs d'Ancoeur	504,00 €
Club amitié	1 500,00 €
Créatout mains	250,00 €
Orchestre d'Harmonie	7 000,00 €
Nangis la Vie dans la Ville	600,00 €
Total subventions exceptionnelles	12 854,00 €

ARTICLE 3 :

DIT que les subventions seront versées sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget de l'exercice 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/053

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Comme chaque année, il convient de définir le montant de la subvention allouée à l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis.

Pour faire face au développement des activités de l'école de musique et à la participation importante de ses adhérents aux activités communales, il est proposé, au Conseil Municipal, de fixer le montant de la subvention à **69 500€** pour l'année 2023.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000,00 € de signer, au préalable, avec celles-ci une convention.

Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/AVRIL/053

OBJET :
SUBVENTION COMMUNALE A L'ECOLE DE MUSIQUE DE
L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000,00 € de signer avec celles-ci une convention d'objectifs. Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité de l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'apprentissage de la musique,

CONSIDERANT qu'il convient d'allouer des subventions pour en assurer le bon fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention d'objectifs,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de **69 500€** (soixante-neuf mille cinq cent euros) à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis.

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses sont inscrites au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la convention d'objectifs avec l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'année 2023 et AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/054

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Cette délibération a pour objet de décider de la subvention à allouer au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.).

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) a été créé en 2003 et a repris une partie des activités de l'ancienne association « la Fraternelle ».

Il s'adresse à tous les agents de la commune et depuis 2005, il a pris le relais de la commune pour l'affiliation des agents au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) et pour le paiement des cotisations.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.), une subvention de fonctionnement de **60 334,78€** dont **37 778,40 €** au titre du paiement des cotisations au C.N.A.S.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000,00 € de signer, au préalable, avec celles-ci, une convention.

Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/AVRIL/054	OBJET : SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNÉE 2023
-------------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la loi dite « Sapin » qui fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000,00 € de signer, au préalable, avec celles-ci, une convention.

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.),

CONSIDERANT qu'il convient d'allouer des subventions pour en assurer le bon fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir à cet effet une convention avec celui-ci,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) une subvention de fonctionnement de **60 334,78€** (Soixante mille euros trois cent trente-quatre et Soixante-dix-huit centimes).

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/055

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION DE SOLIDARITE « RESTOS DU CŒUR DU 77 » AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée, au titre de l'année 2023, à une association dont une antenne est présente à Nangis.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer à l'Association de Solidarité « Restos du Cœur du 77 », une subvention de fonctionnement de **3 000€**.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Madame GALLOCHER faisant partie de l'association, ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/AVRIL/055

OBJET :
SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION DE
SOLIDARITE « RESTOS DU CŒUR DU 77 » AU TITRE DE
L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Madame GALLOCHER ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de **3 000€** (Trois mille euros) à l'Association de Solidarité « Restos du Cœur du 77 ».

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget de l'exercice 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/056

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « LES MEMOIRES DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée, au titre de l'année 2023, à une association Nangissienne.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer à l'Association « Les Mémoires de Nangis », une subvention de fonctionnement de **300€** ainsi qu'une subvention exceptionnelle de **300€**.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Messieurs Houlier, Faroy et De Maigret faisant parti de l'association ne prendront pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Messieurs Houlier, Faroy et De Maigret ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300€ (Trois cent euros) à l'association « Les Mémoires de Nangis » ainsi qu'une subvention exceptionnelle pour un montant de 300€.

ARTICLE 2 :

DIT que les subventions seront versées sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget de l'exercice 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/057

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION PATRIOTIQUE « 520EME SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée, au titre de l'année 2023, à une association Nangissienne.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer à l'Association Patriotique « 520^{ème} Section des Médailles Militaires de Nangis », une subvention de fonctionnement de **250€**.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Monsieur DUCQ faisant parti de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/AVRIL/057	OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION PATRIOTIQUE « 520EME SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2023
-------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Monsieur DUCQ ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de **250€** (Deux cent cinquante euros) à l'Association patriotique « 520^{ème} Section des Médailles Militaires de Nangis ».

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/058

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'AMICALE DES LOCATAIRES DE LA MARE AUX CUREES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée, au titre de l'année 2023, à une association Nangissienne.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer à l'Amicale des Locataires de la Mare aux Curées, une subvention de fonctionnement de **500€**.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Madame COSSERON faisant parti de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/AVRIL/058

OBJET :
SUBVENTION COMMUNALE A L'AMICALE DES LOCATAIRES
DE LA MARE AUX CUREES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Madame COSSERON faisant parti de l'association ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 500€ (cinq cent euros) à l'Amicale des Locataires de la Mare aux Curées.

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget de l'exercice 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/059

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée, au titre de l'année 2023, à une association Nangissienne.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer à l'Association Scouts et Guides de France, une subvention de fonctionnement de **500€**.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Madame DE BELLEVILLE faisant parti de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Madame DE BELLEVILLE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de **500€** (Cinq cent euros) à l'Association Scouts et Guides de France.

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/060

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(C.C.A.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Comme chaque année, cette délibération a pour objet de décider de la subvention à allouer au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants.

Le CCAS est présidé de plein droit par le Maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale.

A ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.

Le CCAS se mobilise dans les principaux champs suivants :

- lutte contre l'exclusion (en particulier, aide alimentaire),
- prévention et animation pour les personnes âgées,
- gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées,
- soutien au logement et à l'hébergement,
- soutien aux personnes en situation de handicap

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, afin de garantir l'équilibre budgétaire du CCAS, il est proposé au conseil municipal, d'allouer une subvention de **286 419 €** au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin d'assurer cet équilibre.

Mesdames LE BOUTER, REGNAULT-GALLOIS, RAPPAILLES LAGOUTTE et Messieurs GUNER, DUCQ et DUROX étant membres du conseil d'administration du CCAS ne prendront pas part au vote.

***Madame LAGOUTTE** souhaite avoir le texte qui indique qu'ils ne peuvent pas participer au vote. Le CCAS n'étant pas une association, ils ont toujours voté pour cette subvention. Elle pense qu'ils peuvent donc voter et qu'il s'agit d'une erreur.*

***Madame le Maire** confirme et informe que cela sera corrigé.*

***Madame LAGOUTTE** informe qu'ils s'abstiendront compte tenu du débat qu'ils ont eu concernant cette subvention, qui n'a pas été revalorisée lors du passage du service des seniors au CCAS.*

N°2023/AVRIL/060

OBJET :
SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines de l'action sociale et de la solidarité avec les populations en difficulté,

CONSIDERANT que cet établissement émane de la commune,

CONSIDERANT l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux nangeviens,

CONSIDERANT la Commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer pour l'année 2023 au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), une subvention de fonctionnement de **286 419 €**.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/061

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTIONS AU BENEFICE DES BUDGETS ANNEXES « CENTRE AQUATIQUE-AQUALUDE » ET « ASSAINISSEMENT » POUR L'ANNEE 2023

Les activités du centre aquatique « Aqualude » (hormis la location des bassins à vocation éducative et sportive) constituent des activités concurrentielles entrant dans le champ d'application de la TVA. Les recettes perçues au titre de ces activités sont soumises à TVA et corrélativement, l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le centre aquatique « Aqualude » étant considéré comme un centre aqualudique dont l'activité entre dans le champ d'application de la TVA, il a donc été créé par délibération n°2017/SEPT/105, un budget annexe au budget principal au 1^{er} janvier 2018.

Les recettes perçues au titre de ces activités sont soumises à TVA et corrélativement, l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il convient de verser une subvention d'équilibre sur le budget annexe Assainissement afin que la section de fonctionnement soit en équilibre et puisse assumer ces besoins en dépenses.

Le budget principal doit apporter sa contribution par le biais d'une subvention à hauteur de :

- **1 081 348,03 €** afin d'assurer l'équilibre financier du budget annexe du centre aquatique « Aqualude »,
- **155 370,93 €** afin d'assurer l'équilibre financier du budget annexe « Assainissement ».

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer pour l'année 2023, une subvention de **1 081 348,03€** au bénéfice du budget annexe du centre aquatique « Aqualude » et une subvention d'équilibre de **155 370,93€** au bénéfice du budget annexe « Assainissement » afin d'en assurer l'équilibre financier.

N°2023/AVRIL/061

OBJET :

SUBVENTIONS AU BENEFICE DES BUDGETS ANNEXES « CENTRE AQUATIQUE-AQUALUDE » ET « ASSAINISSEMENT » POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

CONSIDERANT que les activités du centre aquatique « Aqualude » (hormis la location des bassins à vocation éducative et sportive) constituent des activités concurrentielles entrant dans le champ d'application de la TVA,

CONSIDERANT que les recettes perçues au titre de ces activités sont soumises à TVA et corrélativement, l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT de fait qu'il convient d'apporter une subvention du budget principal au budget annexe « Centre Aquatique – Aqualude » afin d'en assurer l'équilibre financier,

CONSIDERANT de fait qu'il convient de verser une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « Assainissement » afin d'en assurer l'équilibre financier,

VU la Commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 voix Contre (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de **1081 348,03 €** du budget principal de la commune au budget annexe du centre aquatique « Aqualude » au titre de l'année 2023 afin d'en assurer l'équilibre financier.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de **155 370,93 €** du budget principal de la commune au budget annexe « Assainissement » au titre de l'année 2023 afin d'en assurer l'équilibre financier.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTIONS A LA CGT AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Il est proposé d'accorder aux organisations syndicales locales, une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

L'intérêt que représente l'activité des organisations syndicales locales pour la commune et ses habitants ne peut échapper à personne. Leurs activités ont un rôle d'information auprès de la Municipalité concernant l'activité des entreprises et la situation de l'emploi et notamment dans les différentes permanences qu'elles tiennent en direction des Nangisaisiens pour les aider dans la constitution de dossiers et pour la défense de leurs droits.

Leurs activités ont permis :

- Le maintien de l'activité économique sur le territoire,
- Le maintien des emplois,
- Des négociations avec l'Inspection du Travail, les Assedic et Pôle Emploi.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer à :

- L'Union Locale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), une subvention de **600€**
- L'Union Locale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) une subvention de **600€**

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur DUROX souhaite procéder à un vote dissocié et voter en faveur de la subvention pour la CFTC. Quant à la CGT, il s'abstient. Il ne nie pas le rôle de la CGT dans le dialogue social mais c'est un syndicat un peu politisé qui sort de son rôle historique.

N°2023/AVRIL/062

OBJET :
SUBVENTIONS A LA CGT AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT le rapport d'activités établi par l'organisation syndicale locale C.G.T.,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité de l'organisation syndicale locale C.G.T pour la commune et ses habitants,

CONSIDERANT que leur activité a permis :

- Le maintien de l'activité économique sur le territoire,
- Le maintien des emplois,
- Des négociations avec l'Inspection du Travail, les Assedic et Pôle Emploi,

CONSIDERANT que ces organisations ont un rôle d'information auprès de la Municipalité concernant l'activité des entreprises et la situation de l'emploi,

CONSIDERANT les différentes permanences qu'elles tiennent en direction des Nangissiens pour les aider dans la constitution de dossiers et pour la défense de leurs droits,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer son bon fonctionnement,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'organisation syndicale locale C.G.T,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 27 voix Pour et 2 abstentions (Aymeric **DUROX** et Alban **LANSELLE**),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de **600€** (six cent euros) à l'organisation syndicale locale C.G.T.

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera inscrite au chapitre « 65 » du budget 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTIONS A LA CFTC AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Il est proposé d'accorder aux organisations syndicales locales, une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

L'intérêt que représente l'activité des organisations syndicales locales pour la commune et ses habitants ne peut échapper à personne. Leurs activités ont un rôle d'information auprès de la Municipalité concernant l'activité des entreprises et la situation de l'emploi et notamment dans les différentes permanences qu'elles tiennent en direction des Nangissiens pour les aider dans la constitution de dossiers et pour la défense de leurs droits.

Leurs activités ont permis :

- Le maintien de l'activité économique sur le territoire,
- Le maintien des emplois,
- Des négociations avec l'Inspection du Travail, les Assedic et Pôle Emploi.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer à :

- L'Union Locale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), une subvention de **600€**
- L'Union Locale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) une subvention de **600€**

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/AVRIL/063

**OBJET :
SUBVENTIONS A LA CFTC AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT le rapport d'activités établi par l'organisation syndicale locale C.F.T.C.,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité de l'organisation syndicale locale C.F.T.C pour la commune et ses habitants,

CONSIDERANT que leur activité a permis :

- Le maintien de l'activité économique sur le territoire,
- Le maintien des emplois,
- Des négociations avec l'Inspection du Travail, les Assedic et Pôle Emploi,

CONSIDERANT que ces organisations ont un rôle d'information auprès de la Municipalité concernant l'activité des entreprises et la situation de l'emploi,

CONSIDERANT les différentes permanences qu'elles tiennent en direction des Nangissiens pour les aider dans la constitution de dossiers et pour la défense de leurs droits,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer son bon fonctionnement,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'organisation syndicale locale C.F.T.C,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de **600€** (six cent euros) à l'organisation syndicale locale C.F.T.C.

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera inscrite au chapitre « 65 » du budget 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/AVRIL/064

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE RECTORAT DE CRETEIL POUR LE DISPOSITIF VACANCES APPRENANTES ECOLE ELEMENTAIRE DU CHATEAU – VACANCES SCOLAIRES DE PRINTEMPS 2023

Le dispositif « vacances apprenantes » a pour vocation de permettre aux élèves, notamment pour ceux les plus privés de savoirs et d'apports culturels de remobiliser leurs savoirs par des cours de remise à niveau scolaire le matin et des activités sportives, culturelles et de loisirs l'après-midi.

3 enseignants de l'école élémentaire le Château nous ont fait part de leur souhait de le mettre en place durant les vacances de printemps du 24 au 28 avril 2023.

L'organisation est la suivante : 3 h le matin et 3 h l'après-midi.

Groupes de 10 à 12 élèves, soit 36 élèves pour l'école élémentaire du Château.

Le matin les élèves bénéficient de cours de soutien en mathématiques et français et l'après-midi d'activités sportives, culturelles et de loisirs avec visée pédagogique.

Une pause d'une heure minimum pour le déjeuner durant laquelle soit les enfants rentrent à leur domicile, soit ils amènent leur pique-nique et sont sous la surveillance des enseignants.

Ce dispositif est financé par les services de l'éducation nationale à hauteur de 500 euros/jour, soit 2 500 euros pour la semaine. Ce montant est destiné à financer l'achat de matériel divers et/ou la rémunération de vacations d'intervenants extérieurs.

En ce qui concerne l'école élémentaire du Château, il est prévu l'achat de matériel sportif afin de faire découvrir aux élèves des sports divers : thèque, golf, tir à l'arc, hockey sur gazon, badminton... et l'intervention d'une professeure en arts plastiques ; dans la limite du montant attribué.

La commune engage la dépense et sera remboursée par les services de l'Education Nationale sur présentation des factures.

Une convention doit être signée entre le Rectorat de Créteil représenté par Mme Debuchy, DASEN, et la commune de Nangis.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/AVRIL/064

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE RECTORAT DE CRETEIL POUR LE DISPOSITIF VACANCES APPRENANTES ECOLE ELEMENTAIRE DU CHATEAU – VACANCES SCOLAIRES DE PRINTEMPS 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et son article L. 421-10 relatif à l'organisation administrative des établissements scolaires,

Vu la charte Ecole Ouverte et la circulaire du 23 janvier 2023,

Vu la circulaire ministérielle du 03 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020 - dispositif école ouverte – appel à projets spécifique poste-confinement,

Vu la lettre de cadrage interministérielle référencée D.20006692 du 29 mai 2020 ayant pour objet Le plan vacances apprenantes été 2020 – Dispositif Ecole ouverte - Appel à projets spécifique post-confinement,

Vu l'appel à projet académique en date du 16 mars 2023 pour la session de printemps 2023,

Vu le projet de l'école élémentaire du Château pour la mise en place du dispositif « vacances ap-
prenantes » durant les vacances de printemps 2023, du 24 au 28 avril,

Vu la convention transmise par les services de la Direction Départementale de l'Education Na-
tionale de Seine & Marne pour la mise en place du dispositif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

Autorise Madame le Maire, ou son Adjoint, à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense et la recette est inscrite au budget de l'année en cours

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Me-
lun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmis-
sion aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NEANT

*Monsieur LANSALLE informe Madame Gallocher qui s'interrogeait lors de la commission de finances, les
provisions faites dans le cadre des appareils tels que les extincteurs qui étaient à remplacer. Ils disposent d'une liste
sur les levers de réserves qu'ils lui enverront. Concernant les extincteurs, sur 324 extincteurs disponibles sur la
collectivité, 177 sont non conformes.*

*Madame le Maire rappelle également qu'il avait été évoqué la Halle des sports en disant qu'il n'y avait pas eu
de concertation. Elle informe que le dossier ne concernait que la rénovation énergétique et il ne s'agit pas encore des
aspects sportifs du bâtiment pour lesquels, évidemment, les utilisateurs ont déjà été concertés dans le cadre de l'étude
sport, menée en début de mandat. Évidemment, sur ces aspects-là, les utilisateurs seront impliqués pour la partie
technique.*



QUESTION(S) ORALE(S) :

**Question posée par Monsieur Michel BILLOUT pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain
et écologique » portant sur le Permis de construire Nos 077 327 22 00015 et 077 327 22 00016 :**

« Madame la Maire,

Nous vous avons déjà interrogée, lors de notre séance du 30 novembre, concernant vos
intentions relatives au dépôt des permis de construire N°s 077 327 22 00015 et 077 327 22 00016.

Lors de cette séance nous indiquions clairement que, je cite : « deux demandes de permis de
construire ont été déposées le 30 septembre dernier (PC 077 327 22 00015 et 00016), pour la
construction de 62 logements chacun, en collectifs pour 4 652 m² de plancher sur la parcelle 104
de 12 617 m², ce qui pourrait donc constituer une forte densité d'occupation. » fin de citation.

Vous avez répondu qu'il s'agissait de seulement 62 logements : 22 individuels et 40 en collectif. Cette réponse ne figure pas dans le compte-rendu écrit de la séance (une des raisons pour laquelle nous avons voté contre ce compte-rendu) mais bien sur la piste audio - 3^e partie - à la 53^e minute et 50 secondes. C'était manifestement faux.

Lors de la séance du 12 janvier 2023 du conseil municipal, nous sommes revenus sur le sujet en indiquant, je cite : « aujourd'hui l'avis de dépôt du permis de construire 077 327 22 00015 est bien resté le même et fait bien état du projet de construction de 62 logements en collectif sur les parcelles ZP 104 et ZP 137, c'est-à-dire à la place des 40 jardins familiaux.

En revanche il y a eu substitution de l'avis de dépôt du permis de construire 077 327 22 00016 sans aucune mention de modification ou d'erratum ni de date d'affichage et cela est très grave.

Les modifications sont considérables. Il ne s'agit plus des parcelles ZP 104 et ZP 137 mais maintenant des parcelles AK 154, AK 155, AK 156 et AK 159, c'est à dire les parcelles se situant juste en face de la station d'épuration, la superficie est réduite d'un tiers mais le nombre de logements en collectif passe de 62 à 76. Donc contrairement à ce que vous avez indiqué devant le conseil municipal, le projet porté par Nexity n'est pas de construire 62 logements mais d'en construire 138 », fin de citation.

Nous vous avons indiqué avoir pris des photos.

Vous nous avez alors demandé, avec ironie, si nous avions procédé à un constat d'huissier car nous mentionnons puisque le document corrigé aurait été affiché dans les délais le permettant, c'est à dire dans les 15 jours, soit le 15 octobre 2022.

Or, aujourd'hui, nous en sommes en mesure de prouver devant le conseil municipal que nous n'avons pas menti, mais vous oui.

Pour votre information il est possible de faire établir un constat d'huissier à partir de photos prises avec un téléphone portable.

Voici donc un extrait du constat établi par Maître Luc SIRI le 27 février 2023. Nous tenons à votre disposition, bien entendu les 22 pages du rapport.

LE LUNDI VINGT-SEPT FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS À LA REQUÊTE DE :

Monsieur Michel BILLOUT,
Et Madame Sylvie GALLOCHER,

M'AYANT EXPOSE :

Que les requérants ont constaté, en date du 22/10/2022, l'affichage, sur les panneaux de la mairie, de deux avis de dépôt de permis de construire portant respectivement les numéros :

- PC 077 327 22 00015 - PC 077 327 22 00016.

Qu'il apparaît que ces deux avis de dépôt, datés du 30/9/2022, font état d'une similitude parfaite, les caractéristiques de ces deux documents étant identiques :

- Références cadastrales identiques : ZP 104 et ZP 137
- Superficie du terrain identique : 12 617 m²
- Superficie plancher créée identique : 4 652 m²
- Nature des travaux identique : Construction de collectifs
- Nombre de logements : 62

Sur ce point, les requérants ont interpellé Madame Le Maire de la Commune de Nangis lors du Conseil municipal du 30/11/2022.

Pour seule réponse, il a été précisé que le projet concernant cette parcelle ne comprenait que 62 logements. Il n'a pas été apporté de réponse quant à l'existence de deux numéros d'enregistrement distincts.

Début janvier 2023, les requérants sont alertés d'un second projet immobilier portant sur une autre parcelle.

Informés de ce projet, mes requérants constatent l'affichage, sur les panneaux de la mairie, d'un nouvel avis de dépôt de permis de construire portant le numéro PC 077 327 22 00016.

Cet avis de dépôt est également daté du 30/09/2022, et quoique portant le même numéro d'enregistrement qu'un des avis précédemment constatés, cet affichage concerne un projet immobilier différent :

- Références cadastrales : AK 154, AK 155, AK 156 et AK 159
- Superficie du terrain : 8 109 m²
- Superficie plancher créée : 4 508 m²
- Nature des travaux identique : Construction de collectifs
- Nombre de logements : 76

Que les requérants ont pris des photos de ces affichages, respectivement le :

- 22/10/2022 pour les deux premiers affichages
- 08/01/2023 pour le dernier affichage

Qu'ils ont intérêt à faire constater les photographies prises et leur horodatage

Qu'ils me requièrent à cet effet ;

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION :

Je, Maître Luc SIRI, Commissaire de Justice, demeurant 28 Rue de Neuville à FONTAINEBLEAU (77), soussigné,

Je commence mes opérations de constat sur le téléphone appartenant à Madame Sylvie GALLOCHER, depuis lequel ont été pris les clichés des deux premiers affichages.

Là étant, je sélectionne la première photographie dont la référence est 20221022_165556.jpg.

Je constate que l'horodatage de la prise de vue indique la date suivante : 22 octobre 2022 16:55 .

J'observe qu'il s'agit d'une photo de l'avis de dépôt d'une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 077 327 22 00016.

Les caractéristiques du projet référencé sont les suivantes :

- Références cadastrales : ZP 104 et ZP 137
- Superficie du terrain : 12 617 m²
- Superficie plancher créée : 4 652 m²
- Nature des travaux : Construction de collectifs
- Nombre de logements : 62

En suivant, je sélectionne la seconde photographie dont la référence est 20221022_165531.jpg.

Je constate que l'horodatage de la prise de vue indique la date suivante : 22 octobre 2022 16:55.

J'observe qu'il s'agit d'une photo de l'avis de dépôt d'une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 077 327 22 00015.

Les caractéristiques du projet référencé sont les suivantes, identiques à celles figurant sur la précédente photographie :

- Références cadastrales : ZP 104 et ZP 137
- Superficie du terrain : 12 617 m²
- Superficie plancher créée : 4 652 m²
- Nature des travaux : Construction de collectifs
- Nombre de logements : 62

Je poursuis mes opérations de constat sur le téléphone appartenant à Monsieur Michel BILLOUT, depuis lequel a été pris le cliché du second affichage.

Je constate que l'horodatage de la prise de vue indique la date suivante : 8 Janvier 2023 Dimanche 10:03.

J'observe qu'il s'agit d'une photo de l'avis de dépôt d'une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 077 327 22 00016, soit le même numéro que l'avis de dépôt dont l'affichage a été constaté par ma requérante le 22/10/2022.

Les caractéristiques du projet référencé, différentes de celles visées sur l'affichage constaté le 22/10/2022 et portant le même numéro d'enregistrement, sont les suivantes :

- Références cadastrales : AK 154, AK 155, AK 156 et AK 159
- Superficie du terrain : 8 109 m²
- Superficie plancher créée : 4 508 m²
- Nature des travaux : Construction de collectifs
- Nombre de logements : 76

Je constate également qu'il est mentionné au pied de cet affichage que celui-ci a été mis en place le 30/09/2022, soit à la même date que l'autre affichage constaté le 22/10/2022 et portant les mêmes références d'enregistrement, mais dont les caractéristiques du projet sont différentes.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 22 pages pour servir et valoir ce que de droit.

A l'appui de ce constat, nous vous repons donc les questions suivantes :

- Pourquoi ces mensonges devant le conseil municipal ?
- Pourquoi cette substitution d'avis de dépôt de construire sur le panneau d'affichage officiel en dehors des délais légaux le permettant ? Cela constitue un grave défaut d'information du public.
- Vous nous avez indiqué le 30 novembre qu'aucun logement ne serait construit dans la Grande Plaine le long des bassins de décantation de la sucrerie, souvent très odorants. Aussi trouvez-vous pertinent d'en construire le long de la station d'épuration ?

Et nous ajoutons : cela fait près de 6 mois et demi que les dossiers ont été déposés, quel a été votre réponse et comment l'avez-vous motivée ? »

Madame le Maire reprend le compte rendu du conseil municipal du 12 janvier 2023, puisqu'elle avait déjà répondu à la plupart de ses questions. Ce projet, n'est pas leur projet, c'est un projet privé. Elle rappelle que ce projet concerne une parcelle privée et que ce sont des particuliers privés qui vendent un terrain à un constructeur. Le constructeur fait le projet qu'il a envie de faire, c'est sa liberté la plus entière. Il a déposé un permis de construire et ce n'est pas parce qu'un permis de construire est déposé qui va être accordé.

Ils peuvent très bien déposer un permis de construire pour 138 logements et après instruction du permis, finalement, se voir accorder 30 logements. Donc ce n'est pas un projet de la municipalité, mais privé. Monsieur BILLOUT l'a accusée à l'époque non seulement d'un « grave défaut d'information publique », mais de « faux en écriture publique ». Elle constate que finalement, il a pris acte de ce qu'elle lui avait rétorqué précédemment, puisqu'elle avait été étonnée qu'après avoir effectué deux mandats de sénateur, il ne sache pas ce qu'était exactement un faux en écriture publique. Donc aujourd'hui, cette accusation il la retire et il ne reste plus que « menteuse » et « défaut d'information au public ». Pourtant elle avait expliqué à l'époque que l'affichage a été modifié suite à une erreur humaine, ce qui ne constitue pas un « flou en écriture publique » et que l'affichage avait été modifié dans le délai réglementaire des 15 jours. En effet, il y avait une erreur dans la retranscription de l'avis de dépôt qui avait été constatée, puis corrigée très rapidement et l'avis de dépôt affiché, dans les délais réglementaires.

Elle le répète, cet avis de dépôt a été corrigé et non « modifié » et affiché dans les délais réglementaires. Il n'y a donc pas eu de substitution, mais une correction de l'avis de dépôt. Le constat d'huissier, dont Monsieur BILLOUT fait lecture est un constat sur un téléphone. En effet, l'huissier atteste que les photos sur le téléphone sont bien datées de la date enregistrée sur le téléphone à ce moment-là. Aucune jurisprudence n'y accorde un quelconque crédit. Elle rappelle également que ces parcelles n'aient pas été protégées dans le PLU. La Convention PUP (Projet Urbain Partenarial) devant définir les conditions de financement des extensions de réseau notamment engendrées par ces projets, objet de la demande de pièces complémentaires n'a pas été établi et n'a donc pas été fournie. Dans le cadre de la révision du PLU, une attention toute particulière sera apportée sur le secteur des tanneries, notamment avec la mise en place d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), pour justement permettre une réflexion approfondie sur le devenir de ce site. Elle ajoute qu'ils connaissent tous ici, ses capacités à utiliser des photos, voire à les dévoyer et rappelle que Monsieur BILLOUT a déjà fait l'objet d'un rappel à la loi pour cela.

Monsieur BILLOUT réplique que cela n'avait rien à voir et que cela avait été contredit par un jugement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

QUESTION(S) ECRITE(S) :

(Néant)

Le secrétaire de séance,


Edith LION

Le Maire,


Nolwenn LE BOUTER

